

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA COMMUNE DE HYÈRES-LES-PALMIERS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 28 mars 2024

ID : 083-288300411-20240321-2024_24-DE



2024-24

Séance du 21 mars 2024

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 21
Ayant pris part au vote : 21

Votes :

↳ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 07 mars 2024

Transmise en Préfecture le :

27 mars 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Conseiller métropolitain de Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Marie-Hélène PARENT, adjointe au Maire de Hyères-les-Palmiers.

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Robert **BENEVENTI**, Thierry **BONGIORNO**, Paul **BOUDOUBE**, Bernard **CHILINI**, Bryan **JACQUIN** (suppléant de Michel GROS), Laurent **GUEIT**, Blandine **MONIER** (en visio), Jacques **PAUL**, René **UGO**, Anne-Marie **METAL**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Valérie **MONDONE** (suppléante de Josée MASSI), Marie-Hélène **PARENT**, Dominique **LAIN**, Louis **REYNIER**.

Procurations :

Claude **CHEILAN** à Paul JACQUES, Nathalie **PEREZ-LEROUX** à Blandine MONIER, Thierry **ALBERTINI** à Louis REYNIER.

Excusés :

Philippe BARTHELEMY, Michel GROS, Chantal LASSOUTANIE (suppléante de Didier BREMOND), Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), Yannick SIMON, Josée MASSI, Richard STRAMBIO, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Marie-Hélène CHARLES (suppléante de Thierry ALBERTINI).

N° 2024-24 : MISE EN PLACE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE POUR LE SUIVI DE L'AGRANDISSEMENT DU CDG

Vu L'article L. 123-7 du code général de la fonction publique relatif au cumul d'activités des agents publics,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 083-288300411-20240321-2024_24-DE

- La création de deux indemnités accessoires liées au suivi technique de surélévation du bâtiment sud du CDG83, à compter du 1^{er} avril 2024 pendant 6 mois.

- La rémunération de cette activité accessoire fixée sur la base du traitement afférent à l'Indice Majoré d'origine des grades et échelons des agents concernés, à raison d'une durée hebdomadaire de 7 heures.

- L'inscription de la dépense au budget 2024, chapitre 012.

- L'autorisation de signer toutes les pièces se rapportant à cette activité accessoire.

Le Conseil d'administration,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de deux indemnités accessoires pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2024.

DIT que la rémunération de cette activité accessoire sera fixée sur la base du traitement afférent à l'Indice Majoré d'origine des grades et échelons des agents concernés, à raison d'une durée hebdomadaire de 7 heures.

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2024, chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette activité accessoire.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 21 mars 2024.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Conseiller métropolitain de
Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du VAR

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».